

Service Installations classées  
Service Environnement

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
n°DDPP-SE-2023-04-11**

**du 7 avril 2023**

**à l'encontre de la SCEA SOGIFRA, exploitant un élevage porcin  
sur la commune de Creys-Mépieu**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup> titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) dont les articles L.511-1, 512-8 et suivants, L.514-5 et R.512-47 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre I<sup>er</sup> (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 16 mars 2023, réalisé suite à l'inspection du 28 février 2023 de l'élevage porcin de l'établissement SOGIFRA sur son site situé sur la commune de Creys-Mépieu ;

Vu le courriel du 16 mars 2023 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère adressé à l'élevage porcin de la SCEA SOGIFRA, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Creys-Mépieu ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le courriel de l'exploitant du 20 mars 2023 indiquant l'absence d'observations ;

Considérant que la SCEA SOGIFRA exploite un élevage porcin situé au lieu-dit Le Chancillon à Creys-Mépieu (38510) et qu'elle n'entretient pas, en bon état, les installations électriques du site sus-visés ;

Considérant que l'élevage porcin situé au lieu-dit Le Chancillon sur la commune de Creys-Mépieu est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les non-conformités relevées dans les rapports de contrôle des installations électriques en date des 25 mars 2019, 17 juin 2021 et 19 mai 2022 n'ont pas été levées ;

Considérant que le mode d'exploitation de l'installation sus-visée n'est pas conforme à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé, notamment en ce qui concerne l'entretien des installations électriques du site ;

Considérant que l'exploitation de cette installation occasionne des risques pour les salariés et pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les éléments observés le 28 février 2023 par les agents de la direction départementale de la protection des populations concernant l'élevage porcin de la SCEA SOGIFRA sur la commune de Creys-Mépieu et relatés dans le rapport d'inspection correspondant,

Considérant que face aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en mettant en demeure la SCEA SOGIFRA, exploitant d'un élevage porcin, de respecter les dispositions de l'article 14 des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

#### Arrête

Article 1 : La SCEA SOGIFRA, exploitante d'une installation d'élevage porcin sise au lieu-dit Le Chancillon sur la commune de Creys-Mépieu est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- d'entretenir en bon état les installations électriques du site en remédiant à l'ensemble des non-conformités constatées dans les rapports électriques depuis 2019,
- de fournir un nouveau rapport de contrôle des installations électriques du site attestant de leur conformité;

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans **un délai de 3 mois**, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'élevage porcin de la SCEA SOGIFRA et dont copie sera adressée au maire de Creys-Mépieu.

le préfet  
Pour le préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Signé : Eléonore LACROIX